

Occupational Health
and Safety Tribunal Canada



Tribunal de santé et
sécurité au travail Canada

Ottawa, Canada K1A 0J2

Dossier n° : 2005-17
Décision n° : OHSTC-08-026

**CODE CANADIEN DU TRAVAIL
PARTIE II
SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

Tony Ferrusi
appelant

et

Agence des services frontaliers du
Canada
intimée

**TRANSLATION/
TRADUCTION**

Le 25 septembre 2008

Cette affaire a été tranchée par l'agent d'appel Pierre Guénette.

Pour l'appelant

Andrew Raven, avocat, Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck

Pour l'intimée

Richard Fader, avocat, Services juridiques, Conseil du Trésor

- [1] Cette affaire concerne un appel que M. Tony Ferrusi a interjeté, le 3 juin 2005, en application du paragraphe 129(7) de la partie II du *Code canadien du travail* (le *Code*). L'appel était présenté à l'encontre d'une conclusion à l'absence de danger que l'agente de santé et de sécurité (ASS) Darlene Tunney avait rendue verbalement, le 26 mai 2005, à la suite de son enquête sur le refus de travailler de T. Ferrusi le 25 mai 2005, en vertu de l'article 128 du *Code*.
- [2] D'après le formulaire d'enregistrement du travail, T. Ferrusi a refusé de travailler pour les motifs suivants :
- [traduction]
- « - modification de la définition de danger (Parcs Canada);
 - manque de formation et d'équipement pour se défendre face à des individus armés;
 - impossibilité de mettre la politique en œuvre en raison de la méconnaissance du statut de dangerosité;
 - 2 versions de l'analyse du danger au travail [...] »
- [3] À l'issue de l'enquête sur le refus de travailler, l'ASS Tunney a déterminé, aux termes du paragraphe 129(4) du *Code*, qu'il n'existait pas de danger.
- [4] Le 23 septembre 2008, M^e Andrew Raven, qui représentait l'appelant, s'est adressé par écrit au Tribunal de santé et sécurité au travail du Canada pour signifier qu'il avait reçu instruction de T. Ferrusi de demander à ce que son appel soit retiré.
- [5] Compte tenu de ce qui précède et après avoir examiné le dossier, j'accepte ce retrait et déclare l'affaire classée.

Pierre Guénette
agent d'appel

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION DE L'AGENT D'APPEL

<u>Décision</u>	OHSTC-08-026
<u>Appelant</u>	Tony Ferrusi
<u>Intimée</u>	Agence des services frontaliers du Canada
<u>Dispositions</u>	
	<i>Code canadien du travail, Partie II 128, 129(4) et 129(7)</i>
<u>Mots clés</u>	Refus de travailler, définition de danger, formation et équipement, politique, analyse du danger au travail, absence de danger, appel, retrait.

RÉSUMÉ

Le 3 juin 2005, M. Tony Ferrusi a interjeté appel d'une décision d'absence de danger rendue verbalement par l'agente de santé et de sécurité Darlene Tunney le 26 mai 2005. Le 23 septembre 2008, M^e Andrew Raven, qui représentait T. Ferrusi, a informé le Tribunal de santé et sécurité au travail du Canada que T. Ferrusi ne souhaitait plus que l'on poursuive l'instruction de son appel. Cette affaire est donc close.